



F I D E F

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de l'Assemblée générale du 10 octobre 2018

⌘

	1. Dispositions financières	
1	<u>1.1. Cotisations</u>	<p>Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; il comprend une partie fixe pour tous les membres, dont le montant est arrêté distinctement pour les membres actifs et les membres associés, et une partie proportionnelle à l'effectif des professionnels de la comptabilité et de l'audit affiliés pour les membres actifs.</p> <p>Les cotisations sont appelées en début d'année civile et sont payables au plus tard le 31 mars.</p> <p>Sans préjudice de la possibilité d'une exclusion, la non-réception intégrale ou ponctuelle de la cotisation sur le compte bancaire de la FIDEF entraîne de plein droit la suspension des mandats des représentants du membre à l'Assemblée générale, ainsi que des administrateurs qui auraient été élus sur sa proposition.</p>
2	<u>1.2. Frais du Président et du délégué général</u>	<p>Les frais de voyage et de séjour du Président et du délégué général pour toutes les activités au sein ou pour le compte de la FIDEF sont pris totalement en charge par la FIDEF dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.</p>
3	<u>1.3. Autres dispositions financières</u>	<p>La FIDEF prend en charge les frais de séjour des membres délibérants et consultatifs de ses organes et comités, voire d'autres participants, dans les strictes limites communiquées préalablement à chaque réunion.</p> <p>Le Bureau peut décider de prendre en charge les frais de voyage d'autres personnes qui représenteraient la FIDEF.</p> <p>Les participants aux réunions et activités de la FIDEF permettent à l'hôtelier de prendre une garantie appropriée (carte de crédit, espèces) pour couvrir les frais de séjour qui dépasseraient ceux qui sont pris en charge par la FIDEF ainsi que tous extras.</p> <p>Les cas exceptionnels sont traités par le Trésorier et le délégué</p>

		général, sous le contrôle du Bureau. Si pour quelque cause que ce soit, un participant à une réunion ou à une activité était redevable à la FIDEF de frais exposés par elle pour son compte, le montant concerné devra être remboursé par le membre dont le participant est issu, dans le mois de l'appel qui lui sera fait ; en cas de non paiement, le montant est assimilé à un arriéré de cotisations pour l'application des statuts.
4	1.4. <u>Comptes et budget</u>	Le Trésorier de la FIDEF établit chaque année des états financiers et un budget qui sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale annuelle.
	2. Membres	
	<u>2.1. Acquisition du statut de membre</u>	
5	2.1.1. Conditions	Au-delà la définition des catégories mentionnées dans les statuts, il est prévu des critères destinés à examiner les candidatures.
6	<i>Membre actif</i>	L'organisation professionnelle doit : - être reconnue soit par un texte légal soit par consensus général comme étant un organisme bénéficiant d'une bonne réputation, - avoir des procédures rigoureuses et transparentes pour l'adhésion de ses membres, - avoir des normes dans la conduite et la pratique professionnelle, - être crédible financièrement et opérationnellement, - être dotée d'une structure opérationnelle interne qui fournit supports et règles de conduite à ses membres.
7	<i>Membre associé</i>	L'organisation doit : - avoir une structure financière et organisationnelle permettant le développement de ses activités, - être en mesure de soutenir et promouvoir les actions de la FIDEF.
8	2.1.2. Procédure	Les demandes de candidature sont faites par écrit (à l'aide d'un formulaire disponible au secrétariat de la FIDEF, accompagné des documents de base requis) et adressées au délégué général ; elles doivent être parrainées par un membre actif de la FIDEF. Elles sont examinées par le Bureau qui peut procéder à toute enquête qu'il juge nécessaire pour vérifier si les conditions d'admission prévues sont respectées. Lorsque la candidature émane d'une organisation ayant son siège dans un État où la FIDEF dispose déjà d'un ou plusieurs membres, ceux-ci sont invités par le Président à communiquer par écrit au Conseil d'administration d'éventuelles objections à l'admission. Les candidatures retenues par le Bureau sont soumises au Conseil d'administration pour approbation, selon les dispositions prévues par les statuts, lors de sa plus prochaine réunion. La décision du

		Conseil est notifiée par écrit aux demandeurs dans le mois qui suit.
9	2.1.3. Dispositions financières particulières	<p>Les cotisations sont exigibles du fait de l'acquisition du statut de membre dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre associé : cotisation exigible l'année suivante ; - membre actif : cotisation fixe exigible l'année d'acquisition du statut, la cotisation proportionnelle étant exigible pour moitié lorsque l'adhésion a été actée au cours du 1^{er} semestre de l'année, sinon elle est exigible totalement l'année suivante.
	<u>2.2.</u>	<u>Droits et obligations des membres</u>
10	2.2.1. Obligations	<p>Les membres doivent adhérer aux objectifs de la FIDEF et promouvoir activement les activités, programmes et prises de position dans leurs pays respectifs.</p> <p>Ils doivent participer aux travaux de la FIDEF.</p> <p>Ils doivent rendre compte chaque année de leurs activités dans un document qui est diffusé par le délégué général à tous les membres de la FIDEF.</p>
11	2.2.2. Droits	<p>Les membres peuvent contribuer à l'activité de la FIDEF en participant à des comités ou groupes de travail et partager leurs expertises spécifiques.</p> <p>Ils peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale sous réserve qu'ils soient à jour de la cotisation dont ils sont redevables et dans les conditions respectives rappelées ci-dessus.</p>
	3.	Organes juridiques
	<u>3.1.</u>	<u>Assemblée générale</u>
12	3.1.1. Participants	<p>Peuvent assister à l'Assemblée générale tous les membres dans les conditions particulières définies dans les statuts.</p> <p>Pour les membres disposant d'un droit délibératif, il sera procédé en entrant en séance au contrôle de leur situation au regard des cotisations exigibles.</p> <p>Le Président et le délégué général peuvent inviter à titre discrétionnaire les personnes dont les contributions sont utiles aux débats et à l'information des participants, ainsi que les représentants des organisations auxquelles la FIDEF est affiliée et des représentants du pays accueillant les membres de l'Assemblée.</p>
13	3.1.2. Représentation	Les membres sont représentés par leur Président ou la personne désignée ; celle-ci remet en entrant au Président de séance, le document lui déléguant le pouvoir de représentation.
14	3.1.3. Pouvoirs	Les membres délibérants peuvent être porteurs de deux procurations au plus qu'ils remettent en entrant au Président de séance.
15	3.1.4. Délibérations	Les décisions sont prises à main levée ; il est toutefois procédé à un

		scrutin secret lorsqu'elles concernent des personnes physiques déterminées ou à la demande du quart du corps délibératif ou encore sur décision du Président de séance.
	<u>3.2.</u>	<u>Conseil d'administration</u>
	3.2.1.	Acquisition du statut de membre du Conseil
16	<i>Cas particulier</i>	Il est accordé exclusivement aux deux organisations françaises fondatrices (Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) le droit de présenter chacune deux personnes physiques comme administrateur.
17	<i>Condition</i>	Il ne peut être accepté de candidature à un siège d'administrateur que de personnes ayant l'usage courant de la langue française.
18	<i>Election</i>	<p>❶ Le délégué général arrête la liste des candidatures recevables. Il y est mentionné le nom du membre actif représenté et de la personne physique proposée. Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée avec l'ordre du jour.</p> <p>❷ Un bureau de vote est constitué lors de chaque élection : il est composé du délégué général et de deux scrutateurs choisis parmi les non candidats. Ce bureau assure le dépouillement et la proclamation des résultats des votes.</p> <p>❸ Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>❹ Si le nombre d'élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est procédé à un second tour, auquel ne peuvent être candidats que ceux ayant été présents au premier tour. - Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, - En cas d'égalité de voix, sont déclarés élus le ou les candidats les plus âgés.
19	3.2.2.	<p>Perte du statut de membre du Conseil</p> <p>Un administrateur peut perdre son statut par suite d'une révocation décidée par l'Assemblée générale ou de son exclusion de la catégorie de membre actif (et dès lors d'administrateur).</p> <p>Dans ce cas, le Conseil peut poursuivre son fonctionnement en l'état, sauf si le nombre de personnes concernées conduit le Conseil à être réduit de plus de la moitié. ;</p> <p>Dans ce dernier cas, il doit être organisé de nouvelles élections pour compléter le Conseil.</p>
20	3.2.3.	<p>Organisation présidente</p> <p>Le membre actif ayant fourni le Président peut désigner un second représentant qui a statut d'invité de droit au Conseil.</p> <p>Il dispose d'un droit consultatif, le droit de vote restant exercé par le Président.</p>

21	3.2.4.	Délibérations	Les décisions sont prises à main levée ; il est toutefois procédé à un scrutin secret lorsqu'elles concernent des personnes physiques déterminées ou à la demande du quart du corps délibératif ou encore sur décision du Président de séance.
22	3.2.5.	Remplacement et suppléance d'un administrateur	<p>Les administrateurs membres du Bureau sont des membres actifs, représentés par la personne physique qu'ils désignent préalablement à l'élection. Si le membre actif révoque son représentant, le mandat d'administrateur sous-jacent peut être poursuivi par un autre représentant désigné par le membre actif, sauf objection du Conseil d'administration à la nouvelle personne désignée. La fonction au sein du Bureau est quant à elle repourvue par élection au sein du Conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs peuvent désigner un suppléant à leur représentant. Ce suppléant peut remplacer leur représentant effectif absent, sauf en sa qualité éventuelle de membre du Bureau. Sauf impossibilité absolue, le délégué général est informé au moins 48 heures à l'avance du remplacement d'un représentant effectif par un représentant suppléant.</p>
<u>3.3. Bureau et Président</u>			
23	3.3.1.	Candidature	Les personnes physiques qui souhaitent présenter leur candidature au poste de futur Président doivent en faire acte dans le mois qui précède la réunion du Conseil d'administration appelé à délibérer sur ce point ; le candidat présente, dans une déclaration écrite, son intention et son projet pour la mandature qu'il souhaite accomplir.
24	3.3.2.	Comité de sages	En cas de candidatures multiples, le Bureau peut solliciter un comité de sages composé du dernier Président, du Président en fonction et de l'administrateur le plus âgé élu représentant les institutions françaises, dont la mission serait de donner des recommandations de candidature au Conseil d'administration appelé à désigner le futur Président.
<u>3.4. Délégué général</u>			
25	3.4.1.	Candidature	Le délégué général est désigné par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée, sur avis d'un comité de sélection chargé de définir le profil recherché et de recueillir les candidatures.
26	3.4.2.	Comité de sélection	Le comité de sélection est composé du Président en fonction, d'un ancien Président, désigné par le Bureau, et d'un représentant des membres actifs français. Il examine les candidatures et donne des recommandations au Conseil d'administration appelé à désigner le futur délégué général.
4. Organes fonctionnels			
<u>4.1. Comités techniques</u>			
27	4.1.1.	Candidatures	L'appel à candidature est émis par le délégué général et les candidatures sont soumises au Bureau par les organisations

		membres, accompagnées d'un CV des personnes recommandées.
28	4.1.2. Fonctionnement	<p>Les comités travaillent de préférence à distance (par voie électronique et de conférence téléphonique).</p> <p>Les fonctions exercées au sein des comités ne sont pas rémunérées.</p> <p>Seuls les frais des réunions organisées à l'initiative du délégué général sont pris en charge par la FIDEF.</p>
	<u>4.2. Représentants délégués auprès d'organisations internationales</u>	
29	4.2.1. Candidatures	<p>L'appel à candidature est émis par le délégué général et les candidatures sont soumises au Bureau par les organisations membres, accompagnées d'un CV des personnes recommandées.</p> <p>Le choix est établi par le Conseil d'administration.</p>
30	4.2.2. Fonctionnement	<p>Les fonctions exercées au titre des représentations ne sont pas rémunérées.</p> <p>En revanche, les représentants peuvent solliciter une assistance technique ; le Bureau examine les possibilités en la matière avec les organisations membres disposant des ressources et compétences requises.</p>